

C'est ainsi qu'elle pourra exercer son Indépendance et sa Souveraineté sur des champs et des édifices, sur des biens meubles et immeubles.

Sans cette règle, qui détermine le véritable domaine de l'action de l'Eglise, il lui devient impossible d'exister et d'agir en tant que société ; il lui devient impossible de communiquer aux nations les enseignements que Jésus-Christ lui a confiés ; il lui devient impossible d'ordonner, comme elle le doit, le culte *extérieur* que Dieu exige de l'humanité.

Donc, l'Indépendance et la Souveraineté de l'Eglise doivent s'étendre sur tout ce qui lui est nécessaire pour l'accomplissement de sa mission, et s'exercer sur tous les objets qu'elle fait participer à sa fin.

II.

La *théorie* et la *pratique* sont deux choses bien distinctes.

Défendons, en théorie, l'Indépendance et la Souveraineté de l'Eglise, c'est le droit et le devoir de *tous* ; mais n'oublions pas que c'est aux *seules personnes constituées en autorité* dans l'Eglise qu'il appartient de déterminer quand, comment et dans quelle mesure, il convient d'exercer cette souveraineté et cette indépendance.

Les *choses religieuses* qui relèvent de l'Eglise sont de deux sortes : les unes, que Jésus-Christ lui-même a constituées et réglées ; les autres qu'il a laissées à la détermination de ses apôtres et de leurs successeurs. Les premières doivent être maintenues toujours et quand même ; les secondes peuvent être modifiées, dans une certaine mesure, suivant les temps, les lieux et les personnes, selon que les *autorités compétentes, mais non les simples fidèles*, jugent plus avantageux à la gloire de Dieu, au salut des âmes et aux intérêts de l'Eglise elle-même. Tous les concordats sont la reconnaissance et l'application de cette vérité.

Il n'y a rien de plus légitime et de plus honorable pour un chrétien, que de travailler à la défense et à l'exaltation de la sainte Eglise ; mais en même temps, le zèle et les combats ne peuvent être utiles et fructueux qu'en autant qu'ils sont dirigés par les *chefs immédiats* à qui Jésus-Christ et le Pape ont confié ce soin.

1^o Quand il s'agit uniquement des principes en eux-mêmes, ou bien encore si le pouvoir civil voulait s'emparer de l'administration des choses purement spirituelles, comme des sacrements, par exemple, nous sommes tous autorisés à protester et à combattre, mais sans jamais nous départir de la *charité* dont l'Eglise nous impose le précepte et nous donne l'exemple.

2^o Si le pouvoir civil venait à empiéter sur les droits et les privilèges dont l'Eglise a la disposition, soyons encore pleins d'ardeur pour le combat, mais ne combattons que sous la direction de nos chefs. Benoît XIV recommande aux évêques eux-mêmes de n'agir dans ce cas qu'avec beaucoup de prudence, de tact et de